Consultation de RTE sur le Cahier des Charges de qualification des données des opérateurs d'effacement

Réponse de Budget Telecom

Budget Telecom est globalement favorable aux dispositions du cahier des charges proposé par RTE. La qualification des données est un enjeu important et les données produites doivent être fiables car elle conditionne notamment les échanges financiers entre les acteurs. Toutefois, les dispositifs établis ne doivent pas conduire à la mise en place de barrières à l'entrée et limiter indument l'émergence de nouveaux entrants sur le marché des effacements diffus. Le cahier des charges devra à ce titre se conformer à l'article 6 du décret n°2014-764 du 3 juillet 2014 sans ajouter de contrainte supplémentaire.

Les remarques de Budget Telecom sont les suivantes :

5.3.3.3 Conformité des dispositifs de mesure

Il est à noter que la norme qui sera choisie comme référentiel devra être intégrée au cahier des charges de qualification. En effet, l'accès à la norme NF EN 50 470 1 à 3 n'est pas public (accès payant), ce qui peut limiter l'accès à la qualification.

5.3.3.5 Date d'installation des dispositifs de mesure des Sites de Soutirage Profilés et 5.3.3.6 Utilisation des Installations de Comptage des GRD sur les Sites de Soutirage Profilés

L'article 6 du décret n° 2014-764 précise que les données utilisées pour la certification des effacements sont issues des dispositifs de comptage des gestionnaires de réseau. Ainsi, toute solution permettant l'acquisition des données mesurées par le compteur est conforme au décret. Les solutions peuvent être la lecture de la TIC, l'utilisation du flash du compteur électronique, la lecture optique du disque tournant ou la lecture directe des index. Il n'y a pas de justification à privilégier une solution plutôt qu'une autre, dès lors que chaque solution choisie respecte les critères du cahier des charges. Le libre choix doit être laissé aux acteurs qui arbitreront en fonction de leurs critères économiques, organisationnels ou autres.

Aussi, imposer le recours à l'utilisation de la TIC n'est pas justifié au regard des textes réglementaires. Budget Telecom demande en conséquence la suppression de toute mention concernant la TIC, notamment la phrase : *« et que sa non utilisation est exceptionnelle […] 20 pourcents des cas »*.

Les Règles NEBEF devront également être modifiées pour être en conformité avec le décret, ce qui sera l'objet de la consultation de septembre 2014.

Compte tenu de la suppression de la référence à la TIC, le paragraphe concernant la date d'installation des dispositifs de mesure (5.3.3.5) est sans objet et doit donc être supprimé.

En outre, la question se pose quant à l'utilisation des données issues des voies effacées. S'il est tout à fait compréhensible d'autoriser une mesure de la courbe de charge par l'opérateur d'effacement, cette courbe de charge devrait dans tous les cas être celle de la consommation totale du site, de façon à assurer une équité entre les effacements réalisé. Ce point devra être discuté lors de la consultation de septembre.